|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** |  |
| **Troisième réunion – Genève, 17-18 septembre 2020** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-3/2-F** |
| **2 septembre 2020** |
| **Original: anglais** |
| République sudafricaine | |
| EXAMEN DÉTAILLÉ DU RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES | |

1 La République sudafricaine est encore une fois reconnaissante de la possibilité qui lui est donnée de participer aux travaux importants menés par le Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI) concernant l'examen détaillé du Règlement des télécommunications internationales (RTI).

2 Par la présente, la République sudafricaine soumet sa contribution relative à l'examen disposition par disposition des **Articles 5 à 8 et de l'Appendice 1** de la version de 2012 du RTI (Annexe 1).

3 La République sudafricaine se réjouit à la perspective de travailler avec les autres États Membres pour permettre à l'UIT d'atteindre ses objectifs.

**Annexe**: 1

Tableau d'examen

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Article  (version de 2012) | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour | Proposition de modification |
| **Article 5** | **45** 5.1 Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des Recommandations UIT-T pertinentes. | 39 5.1 Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations pertinentes du CCITT. | Cette disposition favorise la fourniture et le développement des réseaux et des services dans la mesure où elle porte sur les services liés à la sécurité de la vie humaine. | • Offre une souplesse suffisante; les Recommandations de l'UIT‑T les plus récentes s'appliquent.  • De plus, la disposition 5.1 permet de tenir compte des nouvelles tendances comme la cybersécurité. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 5** | **47** 5.3 Les dispositions régissant la priorité de tous les autres services de télécommunication figurent dans les Recommandations UIT-T pertinentes. | 41 5.3 Les dispositions régissant la priorité de toutes les autres télécommunications figurent dans les Recommandations pertinentes du CCITT. | Cette disposition est de fait identique à celle de la version de 1988 du RTI et ne constitue pas un obstacle au développement des réseaux et des services. | • Offre une souplesse suffisante; les Recommandations de l'UIT-T les plus récentes s'appliquent.  • Il faut impérativement faire en sorte que les communications des autorités publiques jouissent d'un droit de priorité uniquement lorsque cela est nécessaire et lorsqu'elles concernent des questions de sécurité nationale. Les droits constitutionnels et la liberté d'expression des citoyens doivent être pris en compte. | • **Pas de modification requise.**  • Les droits constitutionnels locaux et la liberté d'expression ne doivent être limités que conformément aux lois locales. |
| **Article 5** | **48** 5.4 Les États Membres devraient encourager les exploitations autorisées à informer tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs itinérants, en temps utile et gratuitement, du numéro à utiliser pour les appels vers les services d'urgence. | Pas de disposition similaire. | Cette disposition ne constitue pas un obstacle au développement des réseaux et des services et appuie l'utilisation des services d'urgence à l'échelle nationale. | Offre une souplesse suffisante; texte à caractère non obligatoire. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 6** | **49** 6.1 Les États Membres s'efforcent, individuellement et collectivement, de garantir la sécurité et la robustesse des réseaux internationaux de télécommunication, en vue d'en assurer l'utilisation efficace et d'éviter que des préjudices techniques leur soient causés, et de garantir le développement harmonieux des services internationaux de télécommunication offerts au public. | Pas de disposition similaire. | • Il est proposé de remplacer le terme "efficace" par le terme "efficiente". La sécurité et la robustesse des réseaux moyennant la coopération internationale sont essentielles au développement des réseaux de télécommunication.  • La disposition 6.1 est toujours applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture des réseaux et des services. | Offre suffisamment de souplesse. | **Modification requise.** |
| **Article 7** | **50** 7.1 Les États Membres devraient s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de communications électroniques non sollicitées envoyées en masse et en réduire autant que possible l'incidence sur les services internationaux de télécommunication. | Pas de disposition similaire. | • Les communications électroniques non sollicitées envoyées en masse risquent de nuire aux opérateurs et aux utilisateurs des télécommunications.  • La disposition 7.1 est toujours applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Offre une souplesse suffisante. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 7** | **51** 7.2 Les États Membres sont encouragés à coopérer dans ce sens. | Pas de disposition similaire. | • L'absence de cette disposition pourrait avoir des effets néfastes pour les réseaux et les services de communication.  • Cette disposition est toujours applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Offre une souplesse suffisante. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 8** | **53** 8.1.1 Sous réserve de la législation nationale applicable, les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication peuvent être établies dans le cadre d'accords commerciaux ou en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale. | Pas de disposition similaire. | • Cette disposition tient compte de la pratique existante et respecte le droit souverain de chaque État Membre pour ce qui est des accords internationaux.  • Cette disposition est toujours applicable. | Offre une souplesse suffisante. | • **Pas de modification requise.**  • Appuie les arrangements établis dans le cadre d'accords commerciaux, lesquels devraient être privilégiés par rapport à l'application des principes relatifs aux taxes de répartition. |
| **Article 8** | **54** 8.1.2 Les États Membres s'efforcent d'encourager les investissements dans les réseaux internationaux de télécommunication et de promouvoir une tarification de gros concurrentielle pour le trafic acheminé sur ces réseaux de télécommunication. | Pas de disposition similaire. | • Pour favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services internationaux, les investisseurs doivent obtenir un retour sur investissement qui soit raisonnable.  • Cette disposition est toujours applicable. | • Offre une souplesse suffisante.  • Encourage les investissements, la concurrence et des prix concurrentiels. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 8** | **57** 8.2.1 Les dispositions suivantes peuvent s'appliquer lorsque les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication sont établies en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux arrangements établis dans le cadre d'accords commerciaux. | Pas de disposition similaire. | • Permet l'établissement d'accords commerciaux.  • Cette disposition est toujours applicable. | • Offre une souplesse suffisante.  • Il est nécessaire d'étudier si des arrangements relatifs aux télécommunications sont encore établis en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition. Dans le cas contraire, il convient d'envisager de réviser le texte de manière à tenir compte seulement des accords commerciaux. La République sudafricaine effectue des transactions uniquement dans le cadre d'accords commerciaux. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 8** | **58** 8.2.2 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les exploitations autorisées établissent et révisent, par accord mutuel, les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes. | 47 6.2.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les administrations\* [ou exploitations privées reconnues] établissent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations pertinentes du CCITT ainsi que de l'évolution des coûts y afférents. | • Cette disposition diffère légèrement de la disposition correspondante dans la version de 1988. Elle ne retarde pas la fourniture des réseaux et des services.  • Cette disposition est toujours applicable. | • Offre une souplesse suffisante.  • Les accords commerciaux sont exclus de ces dispositions. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 8** | **59** 8.2.3 À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties qui fournissent des services internationaux de télécommunication se conforment aux dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2. | 52 6.4.1 À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les administrations\* [ou exploitations privées reconnues] suivent les dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2. | • Cette disposition ne nuit pas à la fourniture des réseaux et des services.  • Cette disposition est toujours applicable. | • Offre une souplesse suffisante.  • Les accords commerciaux sont autorisés. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 8** | 60 8.2.4 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre exploitations autorisées, l'unité monétaire employée dans la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et dans l'établissement des comptes internationaux est:  – soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;  – soit une monnaie librement convertible ou une autre unité monétaire convenue entre les exploitations autorisées. | 49 6.3.1 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre administrations\* [ou exploitations privées reconnues], l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:  – soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;  – soit le franc‑or, équivalant à 1/3,061 DTS. | • Cette disposition ne nuit pas à la fourniture des réseaux et des services.  • Cette disposition reste applicable. | Offre une souplesse suffisante. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 8** | **62** 8.2.5 Les frais perçus auprès des clients pour une communication particulière devraient, en principe, être identiques dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement internationale utilisée pour cette communication. Dans l'établissement de ces frais, les états Membres devraient s'efforcer d'éviter qu'il n'existe une dissymétrie entre les frais applicables dans les deux sens d'une même relation. | 43 6.1.1 Chaque administration\* [ou exploitation privée reconnue] établit, conformément à la législation nationale applicable, les taxes à percevoir sur ses clients. La fixation du niveau de ces taxes est une affaire nationale; toutefois, ce faisant, les administrations\* devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.  44 6.1.2 La taxe à percevoir par une administration\* [ou exploitation privée reconnue] sur les clients pour une même prestation devrait, en principe, être identique dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement choisie par cette administration\* [ou exploitation privée reconnue]. | Offre une souplesse suffisante et encourage l'utilisation de la voie d'acheminement la plus efficace. | Offre une souplesse suffisante. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 8** | **64** 8.3.1 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur les frais de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients dans ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales. | 45 6.1.3 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur la taxe de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe fiscale n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients de ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales. | Cette disposition est identique à la disposition correspondante dans la version de 1988. | • Offre une souplesse suffisante.  • N'impose pas automatiquement des taxes fiscales aux autres pays et maintient ainsi la souveraineté des États Membres en la matière. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 8** | **66** 8.4.1 Les exploitations autorisées peuvent en principe renoncer à inclure les télécommunications de service dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et du présent Règlement, et en tenant dûment compte de la nécessité de conclure des arrangements réciproques. Les exploitations autorisées peuvent fournir gratuitement des télécommunications de service. | 54 6.5.1 Les administrations\* [ou exploitations privées reconnues] suivent les dispositions pertinentes figurant dans l'Appendice 3. | Les dispositions de l'Appendice 3 de la version de 1988 du RTI ont été intégrées dans le texte de la version de 2012 du RTI. | Offre une souplesse suffisante. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 8** | **67** 8.4.2 Les principes généraux d'exploitation, de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications de service devraient tenir compte des Recommandations UIT‑T pertinentes. | Pas de disposition similaire. | Cette disposition réaffirme les principes de comptabilité à appliquer dans le cadre d'accords internationaux. Elle ne porte pas préjudice à la fourniture des réseaux et des services. | • Offre une souplesse suffisante; les Recommandations de l'UIT-T les plus récentes s'appliquent. | **Pas de modification requise.** |
| **Appendice 1** | Dispositions générales concernant la comptabilité. | Dispositions générales concernant la comptabilité. | N'entrave ni la fourniture ni le développement des réseaux et des services. | • Offre une souplesse suffisante.  • Les accords commerciaux sont autorisés. | **Pas de modification requise.** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_